



T. M. W. W. W.

## A R R E S T

De la Cour de Parlement de Tolose, sur l'Appellation comme d'abus, releuée par Damoiselle Margueritte de Peloux, de l'execution, procedure & fulmination de la Bulle de Nostre S. Pere le Pape, du mois de May, mil six cens cinq, expediee sur le mariage depuis contracté par Dame Catherine du Puy; avec Messire Nicolas de Peloux, Cheualier de l'Ordre du Roy, Nepueu d'autre Nicolas de Peloux, premier mary de ladicte Dame.

*Avec le plaidoyé fait en la grãd Chambre, par M. Maistre Pierre de Beloy, Conseiller du Roy, & son Aduocat general en la Cour de Parlement de Tolose.*



A TOLOSE,

De l'imprimerie de Raymond Colomiés, 1609.







EXTRAIT  
DES REGISTRES  
DV PARLEMENT.



N T R E Damoiselle Mar-  
guerite de Peloux, fille &  
heretiere avec benefice  
d'inuentaire de feu Messire  
Nicolas de Peloux, quand  
vivoit Cheualier de l'ordre

du Roy, seigneur de Gourdan, & femme à  
Loys de Vaugueil sieur de la Font, impetrât  
& requerant l'interinement de certaines let-  
tres Royaux du xxvj. Nouembre dernier, mil  
six cens huiet, pour estre receuë à conclurre,  
appellante comme d'abus, de la procedure  
faicte par l'Official d'Annonay, sur la fulmi-  
nation & execution de la dispence de nostre  
S.P.le Pape y mentionée, d'vne part: Et Da-  
me Catherine du Puy, Dame de Peloux, ves-  
ue dudit feu Messire Nicolas de Peloux, & à

present femme d'autre Messire Nicolas de Peloux Seigneur dudit lieu, aussi Cheualier de l'ordre du Roy, appellé d'autre. Et entre ladiète Dame Catherine Dupuy, demanderesse à ce que Damoiselles Claude de Peloux, Loyse, Catherine & Renée de Peloux, sœurs de ladiète Marguerite, soient tenues declairer si elles se veulent aider dudit appel comme d'abus, & autres fins contenues en sa requeste du vij. du present mois de Ianuier 1609. d'une part. Et lesdites Damoiselles Claude, Loyse, Catherine & Renée de Peloux defenderesse d'autre. Et entre ladiète Catherine Dupuy suppliant aussi & demanderesse à ce que les paroles iniurieuses couchées ausdictes lettres d'appel, & autres actes du procez principal pendant en la Cour entre lesdictes parties, soient rejettées d'icelle, & ladiète Damoiselle Marguerite de Peloux condamnée en cinq cens liures desmande, & autres fins contenues en sa requeste, d'une part: Et ladiète Damoiselle Marguerite de Peloux defenderesse d'autre.

De Puymisson avec Lacarry pour & à eux assistant ladiète Dame Catherine Dupuy,

requiert que l'appellant plaide s'il plaist à la Cour son appel à peine de conged, avec despens & l'esmande ordinaire.

De Ferrieres avec Lesfargues pour ladicte Damoiselle Marguerite de Peloux, assistez dudit de Vaugueil son mary dict: Qu'on luy vint dire hier au soir que les parties estoient d'accord, qu'a esté cause qu'il ne s'est point appresté de ceste cause, partant supplie treshumblement la Cour luy donner delay pour en venir.

De Puymisson dict qu'il ne cest oncques traicté aucun accord pour raison de l'appel comme d'abus, qui est à plaider, ains le pour-parler qui est interuenue entre les parties a esté seulement pour raison de quelques biens & droits pretendus par ladicte Dame, sans toucher aucunement audit appel, persistant comme dessus.

Surquoy la Cour euë deliberation a ordonné que les parties plaideront.

De Ferrieres auroit demandé temps pour passer les yeux sur son breuet, lequel luy ayât esté donné, & depuis estant reuenue, il auroit declairé que sa partie ne voudroit & n'entend pas soustenir ledit appel comme d'abus,

veu laquelle declaratiō requiert estre le bon plaisir de la Cour vouloir moderer les despēs d'iceluy attendu la proximité des parties.

De Puymisson accepte la declaration faite par de Ferrieres, que sa partie ne veut soustenir sondit appel, au surplus dict ny auoir lieu de moderation de despens, ains au contraire soustient que l'appellante doit estre, s'il plaist à la Cour, condamnée aux despens la taxe reseruée, & outre en deux esmandes ordinaires pour le fol & temeraire appel qui a esté releué de la fulmination de ladicte dispense, non à autres fins que pour empescher le iugement de l'instance principale, pendant entre lesdites parties, comme l'aduersaire a cy-deuant fait, ayant insisté en audience auant la feste de Noël derniere, ny auoir lieu de prendre appoinctement en droit, & joint au principal sur ledit appel, soustenant estre vuidable: & encores despuis la cause ayant esté appellée par deux fois, ledit de Ferrieres auroit declairé qu'il en viendroit au premier jour, joint que c'est luy mesmes qui a dressé & consulté ledit appel, neantmoins attendu que audit relief d'appel ladicte Damoiselle Marguerite de Peloux partie ad-

uerse a fait coucher que trois iours apres le decez dudit feu Messire Nicolas de Peloux, son premier mary, elle auroit obtenu du Vicelegat d'Auignon vn rescrit contenant dispense de contracter mariage avec ledit Messire Nicolas de Peloux son second mary, lequel mariage auroit esté contracté, & depuis ladite Dupuy auroit obtenu autre rescrit de nostre S. Pere, contenant dispense sur le mesme sujet; declairant qu'il auroit esté auparauant contracté sous pretexte de mettre fin à certain procez qu'elle disoit estre, ou pouuoit suruenir entre elle & ledit de Peloux nepueu dudit feu de Peloux, sondit premier mary, outre que ledit Rescrit auroit esté fulminé par ledit Official d'Annonay, sans appeller ses proches parens, & mesmes ladite appellante, qui y auroit interests, & par ce moyen on vouloit couvrir vn inceste & conjunction illegitime, au grand scandale du public, ayant elle contracté ledit mariage auant mesmes le decez de sondit mary, paroles qui sont injurieuses & denigratiues de l'honneur de ladite Dame Dupuy, pleines d'impostures & calomnies, la verité estant telle qu'elle auroit demeuré cinq ans vesue, auparauant que

contracter son second mariage. Soit le bon plaisir de la Cour, faisant droit sur lesdictes Requestes, & pour reparation de son honneur, ordonner qu'elles seront rejets, tant desdictes lettres d'appel, que d'autres actes produits au procez, ou elles ont esté reiterées: & condamner ladicte de Peloux impetrante, en cinq cens liures d'esmande, & aux despēs, avec defences d'vser par cy-apres de telles & semblables paroles en ses escrits, ny autrement, sur double peine & autre arbitraire. Et au surplus que Lesfargues aussi Procureur de ladicte Damoiselle Claude de Peloux, & Loubet Procureur desdictes Damoiselles Loyse, Catherine, & Renée de Peloux, feront la declaration par sa partie requise deuant M. Maistre Thomas de Calmels Conseiller du Roy en la Cour; à sçauoir, si elles se veulent ayder dudit appel, comme d'abus, attendu que les parties ont esté renuoyées en jugement pour ce regard, par l'appoinctemēt dudit Sieur, du 11. du present mois pour ladicte declaration faicte, il puisse requerir ce qu'il appartient; à quoy conclud, & autrement pertinement.

DEFERRIERES persiste audefistemēt par luy fait, & quand à la reparatiō d'honneur & rejection requise par ladicte Dame Dupuy, faits & paroles couchées dans lesdites lettres d'appel, & autres actes du procez pendāt en la Cour entre lesdites parties, elle y est sous correctiō de la Cour, tres-mal fondées; d'autant que ladicte partie à tousiours protesté & declairé par ses escrits, qu'elle n'a entendu rien dire pour offencer ladicte Dame Dupuy, ains pour la conseruation de son droit & de son bien seulement, que si celuy qui a dressé ledit relief d'appel, a couché par erreur dans iceluy, que trois jours apres le decez dudit feu de Peloux, ladicte Dupuy sa vesue auroit obtenu ledit rescrit, que la Cour à entendu, pourtant permissiō de contracter ledit mariage, ores feust au premier degré d'affinité, datté du xxiiij. Ianuier, l'an de l'incarnation 1601. au lieu de mettre dans l'an, ce n'est pas la faute de ladicte partie: Partant & attendeu, que la loy surce alleguée ne prohibe point aux enfans d'alleguer contre leurs Peres, ce qui sert à leur cause, pourueu qu'ils ne tendent & n'entrent en accusation, s'arreste ny auoir lieu de deman-

der aucune reparation.

DEPVYMISSON dict, que l'aduersaire n'a jamais protesté ny fait semblant des protestations alleguées par Deferrieres, ains au contraire elle à fait dire tout ce qu'elle à peu contre l'honneur de ladicte Dame; ainsi qu'appert par les lettres d'appel, inuentaire & autres actes qu'il à en main, ausquels par exprés sont conceus les mots & parolles injurieuses aux termes qu'il vient presentement de dire à la Court, parquoy &, qu'il ne peut de rien seruir à l'aduersaire, de s'excuser sur la datte dudit rescrit, allegué, qui est juré defaux, lequel l'aduersaire n'a pas voulu soutenir, ains s'est desisté d'iceluy, & des lettres missiues par elle produites au procez, estant les faiçts d'iceluy calomnieux pour blasmer en Audiance l'honneur de la Dame Dupuy sa partie, qui appartient à beaucoup de gens d'honneur, lesquels sont cogneus & réputés tels par tout le ressort, & q̄ ladite de Peloux à voulu enleuer & raurir non seulement ses biens, mais encores son honneur, quoy qu'e Ile aye vescu toute sa vie honorable mēt, & sans reproche, moins aussi que lesdictes lettres d'appel, ont esté ainsi que dit est, par erreur

cōceues, cōme Ferrieres à allegué: d'autant qu'on sçait bien, & est certain, qu'il faut, & les Ordonnances le portent ainsi, que les lettres d'appel, comme d'abus, soient causées & articulées des moyens d'abus, voire consultées, persiste en ses conclusions.

LESFARGVES pour ladicte Damoiselle Claire de Peloux dit, qu'il n'a aucune charge de sa partie, pour faire la declaration requise par la partie de Puymisson, si icelle Depeloux se veut aider dudit appel, comme d'abus: tant seulement s'est il présenté en l'instance deuolue par appel en la Cour du Seneschal de Beaucaire, & Nismes ainsi qu'il est porté par la procuration que ladicte de Peloux, qui est d'age de seize ans seulement, luy auroit enuoyé, laquelle declaration il auroit fait pardeuant ledit Sieur de Calmels, Conseiller du Roy en la Cour, & Commissaire à ce deputé, à laquelle persiste.

LOVBET pour lesdites Damoiselles, Loyse, Catherine & Renée de Peloux dict, qu'il auroit pareillement declairé deuant ledit Sieur de Calmels, sur l'assignation que luy auroit esté dōnée pour declairer si eltes se vouloient aider dudit appel, comme d'abus, comm'il n'a

point de charge pour fere ladicte declaratiō, ains pour occuper seulement en ladicte instance deuoleue par appel du Seneschal de Beaucaire & Nismes, en la Cour, sur laquelle a esté conclud & appoincté en droict, par ainsi que la partie de Puymisson deuoit faire assigner seldites parties, en laquelle declaration aussi persiste.

DEBELOY pour le Procureur general du Roy à dict, que ores les parties semblent colluder ensemble, & que par telle intelligence Ferrieres a declairé qu'il ne veut soustenir l'appellation comme d'abus, du jugement de laquelle est question; & que Puymisson d'autre part acceptant ceste declaration pour l'inthimée, ait demandé reparation de l'injure & opprobre qu'il pretend luy estre faicte en ladicte appellation: Neantmoins il à jugé pour le deu de sa charge, estre expediant de faire entendre à la Court, le merite de ceste cause, à fin que par telle collusion des parties le public ne soit offencé, & ne s'en ensuiue vn arrest qui sembleroit plustost estre donné par expediant, & du consentement des contestās, *quasi per lusorio iudicio*, que avec cognoissance de cause, & deliberatiō contradictoire.

Or donc Mess. Nous supplions la Court, nous permettre d'expliquer briefuement le fait dont s'agist, qui consiste en ce que les parties sont d'accord, que Dame Catherine du Puy auroit esté mariée en premieres nopces, avec Messire Nicolas de Peloux, Cheualier de l'ordre du Roy, lequel decedant sans enfans de ce mariage, l'auroit instituée son heritiere vniuerselle; à la charge de rendre & remettre le tout à l'une des filles qu'il auoit de ses premieres nopces: Toutesfois pretendant autre Nicolas de Peloux, Sieur de Baias, ladicte succession luy appartenit, comme fils & heritier de Charles de Peloux, frere du defunct Nicolas, par la substitution apposée en faueur des masles au Testament de feu François de Peloux leur pere cōmun, & pour raison de ce les parties estans en procez pardeuant le Bailly & Ordinaires de Viuiers. Pour couper chemin à iceluy, auroit traicté de mariage entre eux, & pour contracter iceluy obtenu dispence de nostre Sainct Pere le Pape, du vingtneufiesme May mil six cens cinq. Pour proceder à la fulmination duquel rescrit a dressé à l'Official de Vienne au siege de Annonay, lesdits Nicolas

de Peloux & du Puy, auroient prins lettres d'iceluy, & fait assigner quatre ou cinq tesmoings pardeuant le Juge delegué, lequel ayant procedé à l'audition d'iceux, auroit donné Sentence le 19. Nouemb. au mesme an, mil six cens cinq, par laquelle lesdits de Peloux & Dupuy, sont declairés libres, & leur est donné faculté de celebrer mariage entre eux, quand bon leur sembleroit; nonobstant l'affinité mentionnée en iceluy rescrit, suiuant les Saincts Decrets, & Conciles de Trente, declairant les enfans qui pourroient naistre dudit mariage legitimes, avec injonction au premier Prestre requis, de proceder à la celebration d'iceluy mariage, s'il ne luy appert d'autre empeschement.

De laquelle procedure & fulmination dudit rescrit, la susdite Damoiselle Marguerite de Peloux, fille de feu Nicolas de Peloux, premier mary de ladicte Dupuy, est appellante comme d'abus en la Court, en laquelle est aussi pendante l'instance ciuile deuolue par appel du Seneschal de Beaucaire & Nismes, entre lesdites Dame Catherine Dupuy & Marguerite de Peloux, tant pour les conuention's matrimoniales d'icelle Dupuy, avec

feu de Peloux, Pere de ladicte Marguerite, que pour autre interest ciuil respectiuellement pretendu par les parties: Dont appert Mess. que ceste cause est principalement composée de deux instances. La premiere formée pour la succession & heritage de feu Nicolas de Peloux, auquel nous n'auons pas interest: L'autre prouiet, & est engēdrée de ceste-cy, fondée sur l'appellation comme d'abus, interjectée par ladicte Damoiselle Margueritte de Peloux, contre le second mariage de la fudite Dupuy, veue dudit feu Nicolas. Laquelle apres le decés de son premier mary, s'est remariée suiuant la faculté portée par la Sentence, de la fulmination dudit rescrit, avec autre Nicolas de Peloux, sieur de Bajas, nepueu & filleul dudit feu Nicolas de Peloux, premier mary de ladicte Catherine, & Cousin germain de l'appelante, en laquelle instance d'appel gist nostre interest, quoy que Ferrieres ait declairé qu'il ne veut pas le soustenir.

Neantmoins Mess. en la deduction & bref discours de ceste cause, pour y représenter l'interest du public, nous ferōs la mesme preface qu'a fait S. Augustin en l'vn de ses liures

de la cité de Dieu; que au cōmencement de de la creation d'Adam & Eue, il fut voirement necessaire pour la propagation du genre humain, que les premiers hommes espoufassent leurs propres sœurs, ou autres femmes qui leur touchoint de proximité de sang, la necessité les contraignant à ce faire, puis qu'il ne s'en trouuoit point d'autres: mais depuis d'autant que ces actes se sont trouués plus anciennement vsités, ils ont esté pareillement iugés beaucoup plus damnables. La religion les ayant par succession de temps deffendus & prohibés: Parce d'abondant qu'apres plusieurs siecles du monde, la terre se trouuant peuplée en abondance, on à eu esgard à la charité, & à ce que les hommes à qui la concorde est tresnecessaire, & l'amitié vtile pour la societé de ceste vie, feussent liés ensemble de diuerses aliances, & eussent moyen de multiplier par leurs mariages les affinités, esquelles consiste le seminaire de la cité; à fin que par le moyē, & par le noeud des mesmes parentés & aliances, la paix & concorde feut entretenue entre les hommes, qui se trouueroint liés & joints de sang & d'affinité. Ce que Ciceron au lib. 5. de finib.

bonorum, & malorum, à pareillemēt discoureu fort amplement: A quoy peut estre aussy rapporté ce que S. Ambroise en à escript en l'Epistre 66. *ad paternum*, parlant du mariage qu'on voudroit attempter entre l'Oncle & la Niepce. *Quid tam solemne*, dit il, *quam osculum inter auunculum & neptem, quod iste quasi filie debet, hæc quasi parenti concedit, hoc igitur in-offensæ pietatis osculum suspectũ faciet, qui de talibus nuptijs cogitat, & religiosissimũ sacramentum Charis pignoribus eripiet.* S. Gregoire est de mesme aduis en l'Epistre qu'il à escripte, *ad Augustinũ Angliæ Episcopum*, & dit, que pour pareilles considerations que nous auons desduites, la loy de Dieu à deffendu. *Cognitionis turpitudinem reuelare, & reliquias carnis suæ cognoscere: Et Sainct Augustin à surce mesme sujet argumenté de ceste sorte, & a jugé inique d'attanter contre ceste discipline morale. Si iniquum est, dit il, ob auiditatem possidendi transgredi limitem agrorum, quanto est iniquius libidine concumbendi subuertere limitem morum?* Tertulian en son Apologetic pour les Chrestieñs, se plaint, que de son temps on commençoit de mespriser ceste louable coustume, de rechercher femme hors de son lignage, & entreprenoit-on

de se marier aux femmes de sa parenté. Tant y à, que par la loy de Moyse est donnée & écrite la police & discipline sur ce sujet, & porté le reglemēt entier, que ceux qui craignent Dieu, doiuent conseruer en contractant leurs mariages, *Leuitic. 18.* Particulièrement il semble, que l'hipothese de nostre question y soit contenue, *Tu ne descouuriras point*, dict ce Legislatteur, *La Vergoigne du Frere de ton Pere, & ne t'approchera de sa femme: car elle t'est conioincte par affinité.* Par ceste loy Diuine donques, le Nepueu ne peut espouser sa Tante; toutesfois il ne se trouue pas en la mesme loy, que l'Oncle soit prohibé d'espouser sa Niepce, fille de son Frere, ou de sa Sœur, & n'est ceste deffence portée au liure de Moyse; aussi ne se peut dire bonnement, que cela soit contre nature: d'autant qu'il est escrit és liures Saincts, que Othoniel frere de Calep espousa la fille d'iceluy, *Iosué 15.* Abraham fut marié à Sarra, fille de Aram son frere, *Genes. 12. Habetur in Ca. queritur 22. q. 2.* Et n'a esté mise, à ce que disent nos Maîtres, ceste prohibition de la Tante au Nepueu, que pour la reuerance de Nature, consistant à voir, que le Nepueu

cōme mary commande à sa Tante , en qualité de femme , bien que naturellement , *parentis loco ei sit*. Ce qui n'est pas si extraordinaire , s'il aduient au contraire , que l'Oncle mary commande à sa Niepce , comme à sa femme , & tel est le jugement de la Glose ordinaire de Lyra, *Iosué* 15. approuuée par Paulus Burgensis. Et est vray, que en matiere de mariages on n'a pas tousiours tāt d'esgard à la distance esgale des degrés , comme au respect de la qualité du mary à la femme, puis que par la raison le mary, *Caput est mulieris* 1. *Corin.* 11. Ce que discours amplement la Glose. *In cap. literas de restit. spol. In cap. Gaudemus do diuort. & Paludanus in 4. Sent. distinct. 41. q. 1. art. 5. Conclus. 3.*

D'ailleurs S. Augustin au liure que nous auons cité , nous à voulu rendre la raison de l'ordonnance qui prohibe de contracter mariage avec le fils ou la fille du Frere, ou de la Sœur: d'autant , que ce qui est fait avec le fils du Frere, semble estre fait avec luy-mesme , puis que le pere & le fils sont censés & estimés vne mesme personne ; Nos Iuriconsultes l'ont pareillemēt ainsi iugé, *In l. fin. C. de Impuber. & alijs substitutionib. & nomine*

*sororis intelligitur quoq; neptis ex sorore, dict le Canon, espuisé de saint Augustin au liure des Questions sur le Genese, & habetur in D. Canonis. Si fait à obseruer d'auantage, qu'au mesme passaige de Moÿse; l'affinité & l'alliance seule, de laquelle est question en nostre cause, y est particulièrement marquée. Comme aussi Philon Iuif à dict à ce propos, que patruus potestate quasi pater alter est. De maniere qu'il semble, que celuy qui espouseroit la fille de son Oncle, ou ce marieroit au fils d'iceluy, espouseroit son Frere ou sa Sœur: Joint que quelques Antiens ont estimé, que toutes les prohibitions & deffences qui se font sur le fait des mariages, entre les parens ou aliés, ont esté cōcertées & ordōnées pour l'honneur de la commune tige, & pour la reuerance des parens communs, l'honesteté publicque le desirant ainsi: outre que les mesmes Autheurs soustiennent, que toutes ces interdictions & deffences portées au mesme passaige de Moÿse, sont autant d'explicatiōs & d'interpretations du Commandement de Dieu, contenu en la seconde Table du Decalogue, qui porte deffence de paillarder, *Non moecaberis*, parce que c'est vne espece de*

paillardise & maluersation, que de contracter mariage contre les reglemens & discipline portés par la loy, ainsi qu'il est marqué, *In l. 5. C. de Incest. l. Auunculo ff. de Condiēt. sine causa, in l. qua in prouincia in §. 1. ff. du ritu nuptiarū, & l. si adulteriū cum Incestu ff. ad legē Iuliam de adulterijs.* Tellement qu'il semble, ne nous rester cōme Chrestienne sur ceste deffence portée au liu. de Moysé; Que, à sçauoir, si nous sommes obligés à garder icelle, *Translato sacerdotio, & legis translatione facta, per Christum Dominū nostrū.* Dont il semble voirement que nous sommes dispensés, meisme en eeste Hypothese; d'autāt qu'il se trouue és liures Saincts, que Iacob espousa Lia & Rachel, toutes deux filles de Laban son Oncle; au contraire, il y auroit apparence que la loy Mosaique, si elle n'est esmandée par l'Euangile, & discipline Apostolique, en tant qu'elle regarde les mœurs & la discipline morale, doit estre par nous obseruée, & nous oblige à n'y controuenir. Bien que d'autre part, il est fort vray semblable, que les Empereurs Chrestiens, Arcadius & Honorius, ayent par exprés décidé ceste controuerse, *In l. nemo C. de Indeis,* en laquelle ces Princes deffendēt aux Chre-

stiens, de suiure en leurs mariages la forme & les loix des Iuifs: Il est vray qu'on pourroit entendre ceste constitutiō pour la bigamie & pour quelques autres ceremonies que les Iuifs apportoint en leurs nopces, estant certain que parmy eux il n'estoit pas prohibé d'auoir plusieurs femmes ensemble; tesmoing ce que nous lisons de Herode, qu'il en auoit dix en mesme temps. En quoy ceste nation viuoit plus dissoluement que les Romains Mescreans, & qui n'auoient la cognoissance du vray Dieu; lesquels toutesfois auoint ceste multitude de femmes en horreur, par vne raison naturelle, & politique; d'autant que l'amour partagé n'est jamais esgal ny parfaict; aussi ne s'est trouué en l'Histoire Romaine qu'un seul afranchy de Ciceron qui ait vescu en bigamie, si nous croyons Plutarque; oultre, que nous pouuons interpreter la Constitution d'Arcadius, & Honorius, de ce qu'il estoit enjoint en Iudée aux Freres des maris defuncts, de susciter la semence de leurs Freres, & d'espouser leurs Vefue, *Deuteronom. cap. vlt.* Ce qui est pareillement prohibé par les loix des Empereurs Chrestiens, *In l. penul. C. de Incestis nuptijs*, ou

bien sur ce, que par la loy Mosaique il se trouue inhibé aux Iuifs, de prendre femme, que de leur lignée; parce que hors d'icelle, L'idolatrie & mescreance estoit parmy les hommes. Ce qui n'a plus maintenant de lieu, à cause que l'Eglise primitiue lors représentée par le peuple Iudaïque, s'estant reuoltée; & n'ayant voulu cognoistre son Seigneur, il s'est liuré pour tous, & veut sauuer tout le monde, ayant repudiée la nation Iudaïque, comme d'adultere. Mais quoy que soit Mess. il est resoleu par tous les Theologiens & Canonistes, que ceste loy Mosaique contenue au Chap. du Leuitique, de laquelle nous parlons, ne nous oblige plus. Et que, *translato Christi aduentu Sacerdotio legis quoq; translatio facta est.* Comme ayant les affaires & la discipline iudicielle: prins vne autre face, & vne autre police que celle du vieux Testament, par le conseil des Apostres, & autres Pasteurs de l'Eglise de Iesus-Christ.

De sorte qu'il nous reste à sçauoir seulement ce que l'Eglise Chrestienne a ordonné sur nostre sujet. Ce que nous ferons plus à propos à mon aduis, apres que nous aurons discouuert, ce que nous aurôs peu apprendre sur ce sujet

des loix Ciuiles & Imperiales, qui ont apporté quelque reglement, & borné les Generatiōs de la proximité, Cognation, & consanguinité, ensemble de l'affinité, dépendât d'icelle sur le faict des mariages, licence, ou prohibition d'iceux: mais auparauant qu'entrer en ce Discours, Nous supplions la Court, de nous excuser, si nous, nous pleignons de nostre Docteur Gratian, quelque sçauant qu'il soit, de ce qu'il à faict dire au Pape Alexandre 2. *In Can ad sedem* 35. q. 5. Que les loix Ciuiles & Imperiales n'ont entendu par leurs disputes des degrés de Consanguinité, & affinité, mettre aucune borne ou reglement sur le faict des mariages; d'autant que sous la correction de Gratian, cela se trouue notoirement calomnieux & faulx, *In §. 1. de Nuptijs apud Iustinianum* l. 17. ff. *de ritu nupiarū*. Vipian en ses Fragments, & Caius en ses Institutions, nous enseignent assés le contraire; comme aussi s'est abusé le mesme Gratian, sous sa correction au mesme lieu, quand il dist, que les Iuriconsultes en leurs loix n'ont pas déterminé le nombre des degrés, & les ont laissés en confusion pour le faict des mariages: Car ores il soit vray,

que

que les Jurisconsultes ayent fort disputé des Generations & proximité de sang, soit pour les successions Ciuiles, ou pretoires, ou pour les tuteles, *quæ proximioribus deferuntur*, soit aussi pour sçauoir, *an quis ex l. Iulia publicorum iudiciorum non cogatur in proximum testimonium ferre*, & que sur ce sujet ils ayent distingués & bournés les degrés, *vel vsque ad 7. vel vsque ad 10. gradum*, ainsi que nous pouuons apprendre *du §. fin. de succes. cognat.* Et de la loy 4. 6. *& fin. ff. de gradib.* Mesmes qu'ils ayent d'abondant fait difference des lignes droictes des generations, que nous appellons degrés aux collaterales, & qu'ils ayent dit, que és premieres en montant sont posés & plantés ceux que nous appellons, *parentes, Superiores, aut maiores l. 4. ff. de in ius vocand. l. 36. ff. de bon. libert. l. 35. ff. de minorib. l. 6. ff. de Interdict.* Et en descendât sont plassés. *Liberi, vel potesteri*, Comme dict le Jurisconsulte en la loy 220. *ff. de Verbor. signif. l. 13. ff. de munerib. & honor. l. 10. ff. de religiof. l. 1. §. 1. ff. de iure immunita. l. 4. ff. eod.* Et és Collaterales, *sint hi qui neque nos genuerunt, nec à nobis sunt geniti*, que nous appellons, *Cognatos, propinquos, proximos, vel agnatos.* Entre lesquels

nos Jurisconsultes n'ont pas compris ceux  
 qui sont nés de Nous, *quos liberos vocamus*, à  
 ce que nous enseigne Papinian. *In l. scripto ff.*  
*unde lib.* Et Pomponius, *In l. filius ff. de suis &*  
*legit. hered.* En l'explication desquels Textes  
 Alciat, & ceux qui sont venus apres, *varias*  
*retulerenugas*: Si est-ce qu'ils ont eu aussi es-  
 gard en la cognoissance de ces mesmes ge-  
 nerations au fait des mariages, sur lesquels  
 nous trouuons qu'ils ont faicte grande diffe-  
 rance de la ligne droicte à la Collaterale, &  
 ordonné qu'en la premiere, *In infinitum nuptiæ*  
*prohiberentur, inter parentes & liberos, l. nuptiæ, &*  
*l. si. ff. de rit. nup.* Ce qui auroit esté ordonné  
 & réglé, pour l'honneur & reuerence qui est  
 deuë aux parens de droict naturel, comme  
 dict S. Tho. *In 2<sup>a</sup>. q. 154. art. 9.* Et le Car-  
 dinal Cajetan sur le mesme lieu; & en la  
 ligne Collaterale nos loix ont borné la  
 prohibition au 4. degré, pour pouuoir estre  
 contracté au 5. Vlpian le nous apprend en ses  
 Fragmens. C'est pourquoy, *Caius 1. Inst. §. 7.*  
*Soustitient, que les Cousins germains, nuptias*  
*inter se non contrahebant, quia 4. gradu essent.* Bien  
 que depuis il semble que tels mariages ayēt  
 esté quelquefois permis, dont appert, & les

exemples en sont rapportés, *In l. 3. l. per adopt. in §. amitam ff. de rit. nup. In l. 2. C. de Instit. & substit. sub conditio. fact.* Il est vray, que nous trouuons que l'Empereur Theodose le defendit expressement, ainsi que nous apprenons de la 66. Epistre de S. Ambroise: Et Sainct Gregoire dict, que oultre la deffence naturellement faicte, il se recognoit, que tels mariages sont tousiours monstreus, malencontreus, & malheureux: Et quoy que Iustinian l'ait permis, *In §. duorum de nup. lib. 1. Instit.* Neantmoins Theophile apres luy la nie, & ce qui est dict affirmatiuement par Iustinian, Iues de Chartres en son Decret l'allegue avec vne expresse negatiue. En Orient aussi les Empereurs Leon, Alexius Comnenus, Constantinus Ducas, & quelques autres ont renouuelé la prohibition de telles Nopces, *ex sententijs synodalibus*, ainsi que nous apprenons, *lib. 1. & 2. iuris Orientalis, & ex volumine 1. & 2. Sententiarum synodalium.* De maniere, que nous pouuons hardiment soustenir, que la loy 19. *Celebrandis*, qui est d'Arcadius & Honorius, *C. de nup.* n'a pas esté gardée jusques au temps de Iustinian, cōme nous pouuons apprendre, *ex l. 1. de incest. nup. in C. Theod.*

Toutesfois les mesmes Autheurs semblent estre d'accord, que les Empereurs octroyoient leurs rescrits pour ce regard, qui pourtoient la dispèce dont l'exemplaire se trouue encore en Casiodore au 7. de ses Formules.

Pareille a esté, la deffence de contracter mariage avec les enfans du Frere ou de la Soeur, la conjunction desquels avec leurs Oncles à esté prohibée & deffèduë: Des enfans de la Soeur avec leur Oncle maternel, Les exemples en sont frequens. *In l. 12. l. Sororis ff. de rit. nup. l. Auunculo ff. de Condiēt. sine causa.* En la loy 17. *C. de nup.* En la loy fin. *C. de Incest. nup.* Mesme sans esperence d'obtenir rescrit au contraire. *In l. fin. C. Si nuptia ex rescript. petant.* Sozomene rapporte l'Edict de Constantin & Constans, enfans du grand Constantin surce sujet. Et bien que Cornelius Tacitus raconte, que l'Empereur Claudius fit donner arrest au Senat pour espouser Agripina fille de son Frere Germanicus, par lequel le mariage contracté par l'Oncle avec la fille de son Frere, estoit declairé bon & valable: Si est ce, que Plutarque en ses Problemes nous enseigne, que de son temps telle sorte de Coniunctiōs estoit jugée illegitime

oultre qu'il ne se trouua que le seul Talladius  
 Seuerius, Cheualier Romain, qui veuleut  
 fuiure l'exemple & le Decret de l'Empereur  
 Claudius, lequel ensemble l'arrest qu'il en fit  
 donner, feut peu apres aussi supprimé par  
 l'Empereur Coccæius Nerua, comme le rap-  
 portent Dion & Xiphilinus, & se trouue, que  
 ceste deffence feut continuée du temps des  
 Antonins, & des Seueres. C'est pourquoy il  
 n'est pas merueille si Diocletiã & Maximian  
 la renouellent. *In l. 17. C. de nup.* Les paroles  
 duquel texte surce poinct, nous ne croyons  
 pas estre de Tribonian, comme quelqu'un  
 à voulu dire: Consecutiuent les enfans  
 de Constantin ont continuée la mesme def-  
 fence, ainsi que nous auons dict. Depuis en-  
 core Zenon, & Anastase, *In l. 2. C. Si nup. ex  
 rescript. petant.* & *In l. fi. C. de Incest. nup.* l'ont  
 repetée: Bien que depuis il se remarque,  
 que l'Empereur Heraclius, espousa Martine  
 fille de son Frere, & qu'elle fut couronnée  
 par Sergius Patriarche de Constantinople,  
 sur lequel mariage Zonare & Cedrenus,  
 escriuēt pu'il fut fort malheureux à la Chre-  
 stienté, & que pour vengeance d'iceluy, Dieu  
 permit que du viuant du mesme Heraclius,

les Arabes Sarrasins, se rendirent maistres d'une bonne partie d'l'Orient, & de l'Afrique: Aussi la raison qu'on apportoit pour colorer la permission de Claudius, *In filia fratris*, & la prohibition & deffence de la fille de la Soeur, *quia non licet illam ducere. Cuius matrem non licuit*. N'est pas grandement considerable, parceque ceste raison peut pareillement auoir lieu, *In filia fratris, vt si soror patris mei, non possit fratri nubere, vt nec vnquam licuit: non liceat quoque mihi amitam, patris sororem ducere quia vterque 3. gradu est*: Et de plus, car l'vn & l'autre, *Parentum vicem sustinet*, dict Justinian: Voila pourquoy Mess. il est fort veritable, que pour la reuerance, respect & vergoigne de telles personnes, constituées & posées en vne si grande proximité; le droict Ciuil à de tout temps prohibé les mariages: Consideré qu'il n'y à point de doubte, que les enfans du Frere ne soient à leur Oncle ou Tante au 3. degré, & les Cousins germains entr'eux au 4. Ce que nous pouuons apprendre par la computation des degrés rapportée par nos Iurisconsultes. *In l. 1. l. Iurisconsultus. Et l. fin. ff. de gradib.* Desquels lieux nous apprenons, que pour le denombrement des degrés &

generations collaterales, & pour sçauoir en quel degré seront deux personnes de la proximité desquels sera question, nous deuous commencer à l'vne des branches, & monter jusques à la commune Souche & Tige des querelans, pour d'icelle, *per circulum*, descendre & venir à l'autre, dont se verra, que deux Freres se trouuerōt entr'eux au second degré; d'autant, que si nous prenons l'vn, & montōs à leur pere commun, ces deux ferōt le premier degré; puis en descendāt à l'autre Frere, se trouuera formé le second. Et si cestui-cy à vn fils ou fille, il fera le 3. Si de l'autre part donc, l'autre frere s'en trouue auoir vn autre, ces deux Cousins germains feront le 4. Pline 2. en son Penegerique à l'Empereur Trajan, monstre asses ceste doctrine estre veritable, quand il dict, que ce Prince voulut conseruer aux Freres, qu'il met au second degré par expres, *Integram fratrum successionem, vt nec vicesima præstandæ astringerentur*: Voila donc Mess. *qualis est ratio Iuris civilis in nuptijs ob consanguinitatem vetandis*: Dont nous auons dequoy nous contenter pour descendre à parler de l'affinité, à laquelle appartient proprement le sujet de nostre

cause, & en laquelle nous auons à marquer seulement, qu'elle est produite & considérée par la Coniunction de deux personnes: L'alliance desquelles produit & engendre l'affinité, par laquelle, à la verité, les parens & consanguins des mariés, ne sont entr'eux aliés en façon quelconque, *vt est in l. Titia ff. de verb. oblig. l. 34. §. penul. ff. de rit. nup. l. 4. §. Affines. ff. de gradib.* Comme aussi les mariés entr'eux affines, *non sunt, sed præbent causam affinitati inter cognatos vnius coniugis & alterum ex conjugatis.* Neantmoins est-il à sçauoir, qu'en l'alliance qui naist ainsi, & s'engendre du mariage entre les consanguins de l'un des mariés, & l'autre marié, ne sont aucunes generatiōs ny degrés à cōsiderer, *l' 4. ff. de gradib.* Mais seulement l'aliance se regle, & la prohibition des mariés s'ordonne, conformément & selon les degrés de consanguinité: Si qu'il est vray, qu'aumefme degré de cognation que sont les parens du mary à iceluy, en ce mesme degré, ils sont aliés à sa femme, & que la def fence de contracter mariage bornée avec le mary, jusques à certaines generations ou degrés, est pareillement limitée, & la mesme def fence portée en l'aliance de la femme,

*In §. affinitatis de nup. apud Iustin. l. 16. ff. solut. matrim. l. 14. ff. de rit. nup. l. 6. ff. de gradib. l. 12. & 17. l. 40. ff. de rit. nup. Il en est parlé en la loy 5. Penult. & fin. C. de Incest. nup. l. 6. ff. de gradib. Il est bien vray, qu'on à limitée ceste regle. In recta linea, n'estant faicte mention de la Collaterale pour le regard des aliés: Neâtmoins, *Comunis DD. Schola eadē in vtraque linea ratione, & ius idem Constituit.* Et par iceluy ont resolu nos Maistres, que tout ainsi que le mary ne pourroit espouser la femme de son Frere, aussi n'a peu la femme espouser le Frere de son mary, ou le fils d'iceluy, & est ceste resolution generale & tres-veritable, *In comuni nostrorum schola Ciuili*: Si que nous reste seulement à sçauoir, si l'aliance est finie par la mort d'iceluy, *per quem contrahebatur.* Ce que semble estre expressement porté, *In l. 4. in §. 3. ff. de gradib.* Et Ciceron en l'oraison, *pro Sextio*, l'enseigne quand il dict, que *ademit Albino soceri nomen mors filie*, sinon qu'il y eust des enfans, cōme le mesme Cicerō à voulu, en l'oraison *Pro Quintio liberis viuis*, dict il, *affinitas nullo modo diuelli potest*: Toutesfois pour ne retourner plus sur ce poinct, qui concerne l'affinité en matiere de mariages, *In quibus non omnia que licēt,**

*sed quæ honestè expediunt considerantur, l. semper ff. de rit. nup.* Nous n'auons pas accoustumé d'entrer en ces subtilités: Aussi le Pape Gregoire second, à resolu par exprés le contraire, *In foro conscientia*, suiuant lequel, Nous qui sommes Chrestiens, deuous viure & regler nos actions. *In Can. fraternitas. 35. q. 10.* où il dit, par exprés, que qui nie ceste maxime, & croit que l'aliance du premier mariage ne demeure en la femme & aux enfans d'icelle; ores que procreés d'un autre apres le décès du premier, nye l'ordonnance de Dieu, & est infidelle, puis qu'il ne veut croire, que la parole prononcée au mariage & conjunction de deux personnes. *Erunt duo in carne vna*, est eternelle, & dure sans fin, il est vray, qu'il semble que le bon Gregoire, n'a pas esté suiuy en ce Decret, & que le Pape Innocent 3 aye fait juger le contraire au Concile de Lateran. *In cap. non debet. In 2. parte de consang. & affinit.* Qu'oy que soit long temps auparauant, le Pape Higinus qui tenoit le S. Siege enuiron l'an 142. de Iesus-Christ, semble l'auoir ainsi ordonné, quand il dict, que, *siqua mulier ad secundas nuptias transferit non potest eius proles cognationi prioris copulari vsque ad quartam*

*generationem, Ic siqua mulier 3 5. q. 10.* Ce que neantmoins semble estre contraire à ce que nostre ciuile prudence nous enseigne, que *mariti filius ex alia vxore & vxoris filia ex alio marito matrimonium ritè contrahunt. l. 3 1. §. inter compriuignos ff. de rit. nup. §. mariti de nup. apud Iustinia.* Et ce par la raison que nous disions tantost, *quia cognati coniugum inter se non sunt affines:* Mais a cest objection peut estre respondeu, si nous considerons qu'il s'agist en ces lieux des enfans des mariés nés & procréés auparauant leur mariage d'autres & premieres nopces d'iceux, auquel cas, il est vray, que *compriuigni non sunt affines;* Et que *ritè coniungi possunt:* Mais le Decret de l'Eglise, particulièrement celuy du Pape Higinus parle de la posterité neé de l'un des mariés d'autre mariage contracté apres la disolution du premier, auquel cas le Peres SS. soustiennent & jugent, *durare adhuc prioris coniugij affinitatem, vt superstitis proles ex secundo coniugio non possit cognitioni defuncti copulari vsq; ad quartam generationē,* qui est la mesme borne & limite posée, *Romanis legibus,* aux deffences des mariés. *In consanguinitate,* comme nous auons dict. Et cest Mess. ce que nous pouuions ramener des loix

Civiles & Iperiales en nostre cause, dont resulte, que par icelles le mariage contracté par Nicolas de Peloux, & ladiete Dupuy aliés par affinité au 3. degré, à raison du premier mariage d'icelle Dupuy avec l'Oncle du second, est nul, & fait au contraire de la disposition des loix Civiles.

RESTE maintenant à sçauoir, qu'elle a esté la computation des degrés du sang, & quel est le reglement porté par les saincts Decrets & loix Canoniques de l'Eglise Chrestienne, sur le fait des mariages, par lesquelles en la ligne droicte nous apprenõs en premier lieu, qu'il ny à point de differance des loix Imperiales aux Decrets Canoniques; d'autant qu'en l'vn & en l'autre, *In infinitum nuptiæ ventantur inter liberos & eos qui parentum loco sunt, & amplius, que tot sunt gradus quot generatæ personæ vna dempta, Can. ad sedem §. de Inde Can. Contradicimus 3 5. q. 5.* Quoy que Loriot & quelques autres veulent dire, & prennent le premier degré des ascendans à l'Ayeul, & des descendans aux Nepueus, fondans leur ratiocinatiõ sur l'vniõ des personnes du Pere & du Fils, *quæ caro vna censentur*: Mais ils se trompent grandement; aussi les Papes ne le disent pas

en ces passages : mais seulement que pour l'honneur & decence des mariages , on ne commence pas à nombrer en la ligne droicte au premier degré, à cause de l'vnion du Pere & de ses enfans , ains au second ; toutesfois ce n'est pas à dire qu'ils ne soient tousiours par nature plantés en ces premiers degrés : d'autant qu'il seroit hors le pouuoir de toutes les Loix & Constitutiōs de la terre, de changer ou immuer le droict du sang, & ce qui est né & produit de nature, en la suite de laquelle *gradus describitur, transitus de vno proximo ad alium proximum.* Tel qui est remarqué, *Inter patrem & filium l. fin. §. gradus ff. de gradib.*

Mais pour le regard & en ce que concerne la ligne Collaterale , les Papes Calixte & Fabian qui tenoient le saint Siege enuiron l'an 220. & 240. de la natiuité de nostre Sauueur, prohibent le mariage des consanguins ou aliés, jusques au 5. degré *In Can. de propinquis 35. q. 3.* Et est vray semblable qu'ils auoient apprins ce reglement en l'eschole de nos Iuriconsultes , durant la fleur desquels ils viuoient : Le Pape Iule premier , qui tint le Siege , cent ans apres , est passé jusques au 7. degré, *In Can. nullum, Can. de consanguinitate 35.*

9. 5. Gregoire 2. au Concile de Meaux, à prins le mesme reglement : Felix Euesque de Messine, escriuant à S. Gregoire, soustient qu'au Concille premier de Nicée, la deffence en fut ordonnée jusques au 7. degré s'informant de sa Sainteté pourquoy il auroit permis aux Anglois de contracter mariage au 3. A quoy le Pape respond, que la foiblesse de la foy d'iceux l'auroit occasionné d'accorder telle licence à ces nouveaux Chrestiens, declairant la loy generale au surplus de la Chrestienté, s'estendre jusques au 7. Bien plus, car le mesme Pere Saint escrit, *quo quandiu Christiani se propinquos agnoscunt, ad copula coniunctionem accedere non debent.* Ce que le Pape Zaccarie fit pareillement ordonner, sur peine d'anatheme, au Synode qu'il tint à Rome pendant son Pontificat : Il est vray, que la volupté & le fol amour des Chrestiens, fit depuis fort souuent mespriser ceste louable discipline, dont l'Empereur Henry 2. en l'assemblée des Peres qu'il fit tenir à Saligonastat en Alemaigne, environ l'an 1024. Se plaignit à l'assemblée des Euesques, singulièrement de ce qu'ils auoient permis ou conuiué que Conrad Duc d'Austrasie, eust espousé

vne sienne parante. Quoy que soit les Papes  
 Calixte, Iules & Isidore, se trouuent auoir  
 ordonné en vn mot, que les deffences soient  
 esgales & pareilles entre les consanguins &  
 aliés, *quos affines dicimus, In Can. coniunctiones.*  
*Can. de Incestis, Can. Sanè; Can. Progeniem, Can.*  
*Porro, 35. q. 3. & 5.* Trop bien est vray, que  
 depuis au Concile de Lateran sous Inno-  
 cent 3. La borne a esté plantée au 4. degré,  
*In cap. non debet ex de consang. & affinit.* Ce que  
 ceste grande & celebre compaignie d'Eues-  
 ques, ordonna pour ne detenir les conscien-  
 ces du peuple plus longuemēt obligés en la  
 deffence des mariages, ez degrés prohibés;  
 singulieremēt, que comme dict Iean André,  
 il est mal aisé, que les hommes viuent si lon-  
 guement, qu'ils puissent voir le 4. degré de  
 leur lignage pour se reunir avec luy par ma-  
 riage: mais à fin qu'il ne nasquit scandale  
 quelconque en l'Eglise Chrestienne de ceste  
 alteration & diminution de degrez, les Ca-  
 nonistes en ont faict le denombrement des  
 collateraus d'autre sorte qu'il n'est porté par  
 le droict ciuil; d'autant que sans entrer en  
 circulation, ils montent simplement jusques  
 à la souche commune, & commençans à

icelle, prennent les descendās des deux costés  
desquels ils composent le premier degré, &  
de leur posterité le second, *In cap. tua nos de  
consang. affinitate. In cap. Series ex de testib.* non  
pas par les raisons que les DD. Canonistes  
alleguent, *quia ad matrimonium duæ personæ sint  
necessariæ quæ ex utroque latere debent accipi*: Car  
aussi, & *in successiōibus, in tutelis, In l. Julia publi-  
corum iudiciorum.* Et autres consideratiōs pour  
lesquelles le droict Ciuil à eu esgard aux de-  
grez & generations, *semper duæ personæ conside-  
rantur*, ainsi que quelques vns des derniers  
interpretes ont fort bien remarqué: La raison  
n'en est pas aussi pour dire, que la consanguini-  
té & parenté des contractans mariage, soit  
finie hors le 4. degré; car puis que cest vn  
droict naturel & immuable, *tolli non poterit*:  
Mais la vraye raison du Concile est fondée  
sur l'honesteté publique, sur la reuerence du  
sainct Sacrement du mariage, & pour le re-  
pos des consciences du peuple, qui sçait qu'il  
ne peut fallir sous le reglement de l'Eglise,  
comme & de pareille sorte, que si apres ces  
degrez il n'y auoit plus de parenté entre les  
mariez: Parce moyen doncques, *iure Canonico*,  
les Freres que nous auons posés par le droict  
Ciuil

Ciuil au 2. degré, se trouuent plantez par les Canonistes au premier, & les enfans d'iceux, que nous appellons Cousins germains, lesquels par nos loix Imperiales sont au 4. degré font & produisent le 2. *In Cen. ad sedem 35. q. 5. Can. parentela eod. cap. Tua nos ex de consang. & affinitate.* Si bien que la resolution & la regle est demeurée tres-veritable entre les Canonistes, que, *Quot gradibus remotior distat à cōmuni stipite. Tot gradibus inter se differant.* Et par icelle les Freres germains, *primum gradū constituunt:* Encor qu'il semble qu'en l'Eglise, cela n'a pas esté tousiours gardé. Car il se trouue qu'au Synode conuoqué en la presence de l'Empereur Henry 2. à Saligunstat, enuiron l'an 1024. au Chap. & Decret II. est par exprez decis, que les freres ne font le premier degré, ains bien les enfans d'iceux, & attestent les Peres d'auantage, *Illud ab antiquis patribus decretum fuisse,* Ce que peut estre ils auroint aduile *propter cōmunem originem, & quasi vnitatem inter illos considerandam.* Neantmoins il est veritable, que ceste consideration n'a pas esté obseruée en l'Eglise, & qu'on à eu plus d'esgard, que les Freres estans enfans d'vn mesme Pere, *vnum faciunt cum illo gradum:* C'est la resolutiō

du Panorme, d'Hostiensis, Jean André, & de tous les autres Canonistes, *In summa de consang. & affinit.* De laquelle doctrine se moquent mal à propos quelques vns, qui doubtent & disputent, comment se pourra faire, que les Freres soient au premier degré, veu qu'entr'eux ils n'ont point de generation, & qu'il est à leur aduis mal à propos de la rapporter à leur Pere: Mais certes Mess. il est plus aisé de reprendre, qu'à seinement juger; Car ores les Freres entr'eux n'ayent point de degré, & qu'il faille monter à la commune souche, qui est leur Pere commun pour le trouuer; neãtmoins est il veritable, que de cestui-cy à eux, n'ya qu'une generation, à laquelle & non à autre, ils doiuent estre posez & plantez, & si n'est pas mieux iugé, ce que les mesmes censeurs adjoustent, que par telle computation on ne trouuera jamais de lieu à l'Oncle frere du Pere, à cause, que pour aller à luy, il faut necessairement monter à l'Ayeul: Mais ils se font abusez aussi pour ce regard; car montés jusques à l'Ayeul, pour chercher la Tige de nostre Oncle, nous trouuerons tousiours, que cest Ayeul sera le Pere de nostre Pere, & de son Frere nostre Oncle, & par consequent

ces deux freres seront tousiours selon la doctrine Canonique au premier degré: Pour conclusion donques, nous ne pouuons nyer en ceste cause, que le mariage contracté par Dame Catherine Dupuy avec Nicolas de Peloux fils du Fere de son premier mary, ne soit contre la loy & prohibition de Moyses, ordōné conducteur & Legislatueur du peuple de Dieu; contre les loix Ciuiles & Imperiales, & contre les regles & maximes posees sur la parité des droicts & deffences portées entre les consanguins & aliez, sur le fait des mariages, & contre les Saincts Decrets & Constitutiōs Canoniques: Aussi si cela n'eust esté, sans cause & inutillement, eussent ils impetré le rescrit pourtant dispence & faculté de contracter leur mariage: De sorte, que pour faire la fin de nostre plaidoyé, il reste à sçauoir, si ceste dispence ou la fulmination d'icelle est abusiue, & si nostre S. Pere le Pape qui l'a accordée, est accoustumé en semblables matieres, & en pareil degré de consanguinité & d'aliēce, puis que la mesme raison à esté jugée en l'vn que en l'autre, de dispenser & octroyer tels & semblables rescrits: Veu au contraire, qu'il est vray, qu'en certain cas,

*non solet summus Pontifex dispensare, vt est in cap. literas de restit. spolia.* Ioinct qu'il est resoleu par tous nos Interpretes, que la Saincteté ne peut, & n'a accoustumé de dispenser sur la loy Diuine, par laquelle tels mariages que celuy dont est aujourd'huy questiō, sont prohibez & deffendus, comme nous auons dict, par le 18. chap. du Leuitique, & la raison en est rapportée, parce que le droict Diuin, est le droict de la nature mesme, *In Can. 1. & 2. p. distinct.* Duquel Dieu est l'Autheur; c'est pourquoy à luy seul appartient d'en dispenser ou le regler, & moderer cōme bon luy semble; Felin le tient & le resoult ainsi, mesmes il l'a disputé fort & ferme contre Abbas, *In cap. que in Ecclesiarū de constit.* Decius au conseil 112. Ferdinandus Loaes, *In tractatu de matrimonio in 2. dubio.* Hieronymus Gratus, *Con. 1. in 2. volum.* Sigismundus Gofredus *Conf. 50.* Le Pape peut voirement interpreter & declairer le droict Diuin, *In cap. nobis ex de decim. cap. Constitutus ex de rescrip.* Mais non pas le supprimer ny le changer par dispense. *Clemen. Ne Romani de elect.* S. Thomas, *In quolibet 4. art. 13. & quolibet 9. art. 15. Idem Thomas, In 1. 2<sup>e</sup>. q. 97. art. 4. Cardinalis à turre*

*Exemata lib. 2. de Ecclesia cap. 107. Ioannes Major  
in 3. distin. 24. q. 12. Parisius Conf. 68. Ioannes  
Driedo de libertate Christiana, Dominicus  
Asoto lib. 1. de Inst. & iur. q. 7, art. 4. Iacobus  
Almainius, In tractatu de potestate Ecclesie.*

Oultre d'ailleurs qu'il est resolu par tous  
nos Maistres que la Saincteté n'a point ac-  
coustumé de dispenser, & ne vault la dispense  
au premier & second degré de consanguinité  
en la ligne Collaterale in esgale, telle qu'est  
celle dont nous parlons, le mary pretendu  
estant Nepueu, & la femme Tante. Par ainsi  
l'vn plus haut d'vn degré que l'autre par affi-  
nité voirement: mais en laquelle nous auons  
dict, que l'Eglise & les Peres SS. ont fait mes-  
me reglement & pareilles Ordonnances ez  
premier & second degrez: LesDD. Canoni-  
stes soustiennent à la verité, que s'ils sont es-  
gaux, la dispense qui en a esté oëtroyée par la  
Saincteté, peut estre valide par la plaine puis-  
sance d'iceluy, *per glo. In Can. Pitatum in ver.  
sororis 30. q. 3.* Mais si la ligne est in esgalle ils  
ont resolu, que la dispense n'en vault rien; cest  
la doctrine de la Glos. & du Panorme, *In cap.  
posuit de Cnecf. præb.* De la mesme Glose, *In cap.  
Gaudemus de diuor.* Et de la Glose assistée &

suivie de tous les autres Canonistes, *In cap. circa de consang. & affinit.* où ils en rendent la raison fondée sur l'honesteté publique, & que puis que l'un est au premier, l'autre au second degré, il est tousiours vray, que la consanguinité est au premier: De sorte qu'il semble, que l'inesgalité des degrez rende odieuse & nulle ceste dispense.

En troisieme lieu, il semble que la dispense dont nous parlons soit contre le droict de Nature, puis que *affinit. & consang. in iuris eadē est ratio.* Et que la dernière, *quæ nascitur ex conjunctione & unitate carnis iuris est naturalis.* Dõt s'ensuit, que *Ius illud naturale auelli nõ potest quolibet humano Decreto, In §. Sed naturalia de iur. Nat. iur. gent. & civil. Huic legi naturali, dit Cic. Derrogari non potest nec per Senatũ aut populũ lex illa natura solui poterit.* Ce que Lactance Firmian explique fort au lōg au liu. 2. *De vero cultu Dei.* Voyla Mess. de grâdes & fortes raisons pour impugner ce rescrit, & fortifier l'appel cōme d'abus releué contre la fulminatiō d'iceluy.

Toutesfois au contraire, Nous sommes d'aduis, que la dispense obtenue sur ce sujet, de la Saincteté, n'est point contre le droict de Nature, & ores elle soit exprimée au liure du

Leuitique de Moyse : Neantmoins est-il resolu par les Canonistes, que *ex gradibus ibi connumeratis quidam iure naturæ prohibentur*. Et enuers ceux là, *nulla esset dispensatio*, comme *In recta linea ascendentium vel descendantium*, & *in linea Collaterali in 1. gradu*. Mais pour le surplus ils soustiennent, que *Naturali iure non vetantur*, & que *lex tantū positua & politica est*, & que *publicæ honestatis causa solum est constituta*. Ayant esté jugé, que telle defféce du surplus, *magis est iudicialis quàm moralis*. Et que par conséquent, *non potest nos Christianos obligare*, si tels cūmandens ou deffences ne se trouuent confirmées par la loy Euangelique, selon que saint Thomas nous enseigne, *In 2. 2<sup>x</sup> q. 104. art. 3 q. 108. art. 2. q. 154. art. 9. & In 1. 2<sup>x</sup> q. 105. art. 4*. Le Cardinal Cajetan. *In 2. 2<sup>x</sup> q. 154. art. 9*. Et est plus amplement discoureu par Rosensis, *In lib. de matrimonio regis Angliæ*, & par Alphonfus à Castro, *In lib. 1. de potest. legis penalis, cap. vlt.* Ce qu'ils enseignent par exemple, d'auāt que puis que par la loy de Moyse, *licitum est relictam fratris decedentis sine prole uxorem ducere*. Et que mesme se soit vn commandement & injonction de la loy, s'ensuit, que *Iure naturæ quod verè dininum est illud non vetatur*, car Moyse ne l'eut voulu permettre, ny ordōner,

s'il'eust ainsi jugé; aussi n'eust fait le Pape qui en à dispensé. *In cap. fin. de diuor.* Et telle est la resolution de Sossinus. *Conf. 119.* De Barbatias, *Con. 13. in 3. volum.* De Ioannes Cocleus, Ferdinandus Perdenſis Episcopus, & d'Alphonſus Canariensis Episcopus, aux traictés qu'ils ont fait du mariage du Roy Henry d'Angleterre, avec Catherine d'Autriche, veſue du Prince Artus sō frere aîné. De maniere, que puis que la dispēse se trouue juste, *Inter fratrem & relictam fratris, & iuri naturali non contrariam.* Et qu'il fut ainsi pour lors resolu par toutes les plus fameuses Vniuersités de l'Europe; à plus forte raison, & à meilleure cause, sera jugée legitime, celle qui se trouue accordée. entre la relictē de l'Oncle, & le fils du Frere d'iceluy. Aussi n'est pas chose nouvelle, que les Papes dispensent enuers les degrez contenus és loix politiques de Moÿse, puis que les Empereus Chrestiens qui n'auoient pas la moderation, & n'estoient dispensateurs des tresors de l'Eglise, ny administrateurs des ames, & consciēces des Chrestiens, l'ont voulu & osé faire, *In l. 1. C. de emend. seru.* où se trouue esmendé & supprimé, ce qui est porté, *Exod. 21.* Et pour le fait des mariages

riages la constitution de l'Empereur Zenon y est formelle, *In l. penult. C. de Incest. nup.*

Ioinct qu'il n'y a point de doute, que la deffence qui se faiet pour le regard, & en ce que concerne les degres de l'affinité & aliāce ne soit purement de droict Ciuil, politic, & publique, & comme on diēt communement, *Iuris positiui simpliciter*, d'autant, que *affinitas nihil aliud est quam personarum proximitas ex conjunctione maris & feminae proueniens omni carens parentela*, *In cap. penult. & cap. discretionem ex de eo qui cognouit consang. uxoris suæ l. non facile §. affines, & §. sciendum ff. de gradib. Accursius in §. affinitatis de nuptijs, & ibi angelus Aretinus*. Bien plus, car ils disent, que telles alliances peuuent estre produites, *ex solis sponsalibus*, & le soustiennent ainsi, *In cap. 1. de sponsalib. & matrimonio in 6. glo. In cap. non debet de consang. & affinit. angelus in summa in verbo matrimonium. At vero*. Il n'y a point de doute, que sa Saincteté ne puisse dispenser sur le droict humain & positif, quoy qu'il soit contenu ez liures Saincts, comme plus iudiciel que moral, *In Can. contra 25. q. 1. Lequel est ainsi expliqué, & entendu par S. Thomas, In quotilibet 4. art. 13. Et par la glos. In cap. periculum de elect. In 6. per Abbatem in cap. Significasti, eodem per*

*Felinum in cap. 1. de constitu.* Ausquels lieux ils enseignent, que le Pape peut dispenser contre les Decrets du Concile mesme, quoy que general & œcumenique, encor que par iceluy, disent-ils, feut portée la clause derogatoire des dispenses qui pourroint estre octroyées par sa Saincteté, comme le discours amplement le Cardinal de Turrecremata lib. 3. de ecclesia cap. 52. & 53. auquel lieu il en rend la raison, *quia summo Pontifici à Deo data est potestas non à consilio*, *Can. Ita Dominus Can. Nulli fas est. 19. dist. cap. 3. ex de constit.* Dont s'ensuit que ores au Concile de Trente, en la Session 24. au tiltre *De reformatione matrimonij, in Decreto 5.* soit expressement deffendu de dispenser au 2. degré; neantmoins la dispense n'en est pas moins valide, puis que le Pape peut dispenser par dessus le Concile, & ores il soit veritable qu'il n'est pas au pouuoir des Papes, d'ordonner quelque chose contre la resolution des Peres de l'Eglise, *ut est in Can. Quæ ad perpetuū, & Can. contra Statuta 25. q. 1.* Toutesfois cela est expliqué en ce que concerne la foy & la resolution prinse par les Peres sur icelle, cōme dict Archidiaconus, *In Can. non licet 12. q. 2.* Et Ioannes de Selua, *In tractatu de beneficijs*

parte 4. q. 8. Ce que tous les autres expliquent aussi, *In præceptis moralibus, & sacramentis nouæ legis*, Ioannes Baptista, Caccialupa, *In tractatu de pensionib. q. 19. & ibi Speculator*. Ce qui semble estre exprimé, *In cap. inter corporalia ex de translatione Episcopi, & in Can. Qualis 25. dist.* En somme, il ny a point de doute, que la Sainteté ne puisse, *supra ius dispensare cap. Proposuit ex de concessione præb.* Albericus, *In rubrica ff de legib. Geminianus, In cap. super eo, de hereticis in lib. 6.* Outre plus, car il est soustenu par Ioannes à Capistrano, *In lib. de auctoritate Papæ, per Archidiaconum, in cap. 1. de const. in 6.* Par le Balde, *In l. humanū C. de legib.* Et par Innocēt, *In cap. 1. de Capellis Monachorum.* Qu'en ce cas il n'est pas necessaire, que le Pape face mention du Decret du Concile, ou du droit cōtraire à la dispense qu'il à accordée, & faict expedier, parce qu'il la peu faire, *Iure suo, & ex plenitudine potestatis.*

Ny faict rien ce que nous disions tantost, que *Papa non solet, nec potest*, disent les autres, *dispensare in Collaterali linea inæquali vsque ad 2. gradum.* Telle que semble estre celle dont nous parlons au faict du mariage dudit de Peloux, & de ladicte Dupuy. Car il est certain, que puis qu'il est question d'aliance tant seu-

lement, que les Latins appellent, *affinitatem*, il ne peut en icelle eschoir inégalité des degrés ou generations. PRIM<sup>o</sup>, parce que, *affinitas nullos habet gradus*. Comme nous auons discoureu cy dessus, ains elle se regle & prent la loy, *ex gradibus cognationis*. D'auantage l'affinité n'est qu'en vne branche seulement, & ne va jamais que d'vne part, parlaquelle, *Consanguinei viri sunt affines uxori non item eius Cognatis*: Ainsi donc la femme vefue de mon frere, *est mihi in primo affinit. gradu*. Et à mes enfans elle sera au second; mais il ny a point autre branche, d'autre part pour faire naistre vne inégalité, ainsi donc, *Linea affinium perpetuo equalis, & perpendicularis est*. Par consequent, *Iusta erit summi Pontificis in eo dispensatio, maximè in 2. gradu*. C'est la doctrine de la glo. *Incap. vt constitueretur 50. distint. glo. In cap. requisiti. 1. q. 7.* Les textes y semblent estre formels, *In cap. dilectio, & cap. quia circa de consang. & affinit.* Et en l'hipotese de nostre cause; *Arnaldus Albertinus Episcopus Pactensis* en l'isle de Majorque, Inquisiteur Apostolique, au traicté qu'il à faict, *De cognoscendis assertionibus Catholicis, & hereticis*. Soustient notamment apres auoir disputé, que le Pape peut dispenser des mariages prohibés par la loy de Moÿse,

que le Nepueu fils du frere peut demander licence d'espouser la Vefue de son Oncle. Ancharanus le soustient auffi, *Con. 373*. Idem Ioannes Andreas, *In cap. per venerabilem, qui filij sint legitimi Abbas in cap. si. de transact. & in cap. actus de regulis iuris in 6*. Et bien long tēps au parauant le siecle de tous ces Canonistes enuiron l'an 741. Boniface Euesque de Germanie escrit au Pape Zacarie, que durant son Pontificat, auroit esté requise vne pareille dispense; toutesfois il escrit au Pape, que depuis cella auroit esté prohibé en vn Synode tenu à Londres, & qu'il le supplie de luy donner surce son aduis; aussine deuōs nous nous arrester à ce qui est porté par les lettres de l'appel, comme d'abus releué de la fulmination de ladicte dispense, que *nulla fuit iusta dispensandi causa*, laquelle faict, que *Ipsa procedat*: car en premier lieu, *Satis iusta causa esse dicitur, cum Princeps quid voluerit. Can. Si quis culpatur 23. q. 1. cap. 1. de renunt.* C'est l'opiniō de Cinus & de Bartole. *In l. fin. si contra ius. De Decius in d. cap. Quia in Ecclesiarum de Hypolitus singulari. 8.* Et du Iason. *Cons. 105*. Il y a bien d'auantage, que si le Pape dispense sur le droict positif & public, mesme sans aucune cause, *Ipsa iuris relaxatio non minus valet*. C'est la doctrine de

la glose singuliere, marquée par Bartole, *In l. relegatis ff de penis*. Du Iason, *In l. Quominus ff. de fluminib.* Du Felni, *In d<sup>o</sup>. cap. Quæ in Ecclesiarum, & ibi Decius*. Et en matiere de mariages ou de vœux, le Cardinal Cajetan la noté par exprés. *In l. 2<sup>e</sup> q. 6. art. 5.* Et Innocent, *In cap. Cum ad monasterium de statu monach.* Abbas *In cap. non est de vot.* & *in cap. de multa de præbend.* De maniere, que la Court voit qu'en la dispense obtenue desadicte Saincteté, par Dame Catherine Dupuy, pour espouser le fils du frere de son premier mary, ny a point d'abus; ny par consequent en la fulmination d'icelle. Il est vray, qu'il n'estoit pas en la puissance d'autre, que de sa Saincteté, d'octroyer ladicte dispense, *vt nec etiam legato à latere licuevit*, comme dict la glo. *In cap. cum dilectis ex de elect.* Felinus, *In Can. Quædam lex Romana 35. q. 3.* Et Ancharanus, *In Conf. 100. Habetur, In cap. dilectis, & cap. dilecti ex de præb.* Aussi Mess. est ce la raison pour laquelle nous n'auons pas fait grande insistence sur la dispense qu'on pretend auoir esté obtenue au nom des nouveaux mariés du legat d'Auignon, tant à cause qu'elle a esté debatue de faux, comme la Court à entendu auoir esté dict par les Aduocats, que par ce aussi, que les parties ne

s'en font jamais seruis, prejudans qu'il n'estoit audit Legat de leur octroyer ladicte dispense.

A v moyen dequoy, venant à ses conclusions dict, que la Court doit declairer en la fulminatiō de ladicte Bulle, & procedure sur icelle, faicte par l'official d'Annonay, ny auoir point abus: Neantmoins de tant qu'il ne se peut nier, que là partie de Ferrieres n'ait releué ledit appel, pour prejudicier à l'honneur de ladicte Dupuy, & la diffamer d'inceste, & autres excés comprins sous iceluy, pourtans les peines de droit contenues es Constitutions Imperiales. Laquelle appellation toutesfois, il n'a voulu ny osé soustenir, requiert pour le temeraire & fol appel, estre condamnée en deux esmendes ordinaires enuers le Roy.

**L** A Court eue deliberation, apres que l'appellant n'a sceu dire cause valable pour soustenir l'appel, dict qu'en la procedure faicte par l'Official d'Annonay, sur la fulmination & execution de la dispense impetree de nostre

S. Pere. Il n'y a point d'abus. Condamne l'appellant en deux esmendes ordinaires enuers le Roy, chascune de soixante quinze liures, moytié moins enuers la partie de Puymisson, pour ses dommages & interests; & neantmoins aux despans enuers elle; Et faisant droict sur les incidens. A ordonné & ordonne, que les lettres d'appel & autres actes estans au procéz contenant les paroles injurieuses, seront reiettées d'iceluy, & auant dire droict sur les fins & conclusions dudit de Puymisson à l'encontre des parties de Lesfargues & Loubet, ordonne, que ladicte partie les fera appeller à leur personne ou domicile, si bon luy semble. Pour ce fait & rapporté leur estre fait droict ainsi qu'il appartiendra par raison, despans reseruez pour ce regard.



21

2

Arrest De la Cour de  
Parlement de Toulouse, sur  
(Appellation comme d'abus, relevée  
par Damoiselle Marguerite de  
Peloux, de l'exécution, procédure  
& fulmination de la Bulle de Nostre  
S. Pere le Pape, du mois de May,  
mil six cens sixq, expedie sur le  
mariage depuis contracté par Dame  
Catherine du Suy, avec Messire Nicolas  
de Peloux, Chevalier de l'Ordre du  
Roy, Neveu d'autre Nicolas de Peloux  
premier mary de ladicte Dame.

avec le Plaidoyé de M<sup>rs</sup>  
Pierre de Beloy  
a. 2000e

De l'Imprimerie de Raymon  
Colomies, 1609.

petit in 4<sup>e</sup> de 58 pp. la dernière  
non chiff.

B. F. P.

PF XIV - 136